

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE**

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

**Arrêté conjoint n°2023-00175/MDICAPME/MEFP
portant fixation de la liste des produits soumis au
Certificat National de Conformité (CNC)**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ;**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (MDICAPME) ;
- Vu le décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la Concurrence au Burkina Faso ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 08 octobre 2012 portant création de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) ;



[Handwritten mark]

- Vu le décret n°2016-357/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 13 mai 2016 portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) ;
- Vu le décret n°94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994 portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n°95-027/MICM/MEFP du 05 avril 1995 fixant les modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;

A R R E T E N T

Article 1 : En application de l'article 2 du décret n°94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994 portant institution d'un Certificat National de Conformité (CNC) des produits destinés à la consommation au Burkina Faso, la liste des produits soumis à la délivrance dudit certificat s'établit comme suit :

N°	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DESIGNATION DU PRODUIT
1	40-11-10-00-00 40-11-20-00-00 40-11-40-00-00 40-11-50-00-00 40-12-11-00-00 40-12-12-00-00 40-12-20-10-00 40-12-90-00-00	Pneumatiques
2	40-13	Chambres à air

N°	NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DU PRODUIT
3	25-22 et 25-23-10-00-00 32-08 et 32-09 39-17 ; 39 -18 ; 40-09 44-08 ; 44-12 ; 44-13 et 44-18 69-07 70-16 72-08 à 72-28 73-06 à 73-10 73-12-10-91-00 73-26 74-13-00-00-00 74-09 à 74-12 75-05 à 75-07 76-04 à 76-10 et 76-14 78-04 79-05 81-01-99-10-00 81-02-95-00-00 85-04 ; 85-32 ; 85-35 et 85-36 85-39 ; 85-42 ; 85-44 à 85-46 90-01 ; 91-07 et 94-05	Matériaux de construction
4	73-11-00-00-00 76-13-00-00-00	Bouteilles de gaz
5	28-49	Carbure
6	85-06 85-07	Piles et accumulateurs électriques
7	39-23, 39-24 et 63-05	articles plastiques ou autres et d'emballages
8	27-10-19-31-00 à 27-10-19-39-90	Huiles lubrifiantes et graisses
9	52-08 à 52-12 55-12 à 55-16	Tissus
10	84-23 90-28 et 90-29	Appareils et instruments de pesage et de mesurage
11	95-03- à 95-05	Jouets et articles pour jeux de société
12	31-01 à 31-05 38-08	Pesticides et engrais

N°	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DESIGNATION DU PRODUIT
13	84-14-51-00-00 84-14-59-00-00 84-14-60-00-00 84-15-10-10-00 84-15-10-90-00 84-15-81 à 84-15-83 84-18 84-50 85-04-40-20-00 85-08-11-00-00 85-08-19-00-00 85-10-10-00-00 85-10-20-00-00 85-10-30-00-00 85-16-10-00-00 85-16-40-00-00 85-16-50-00-00 85-16-60-10-00 85-16-60-90-00 85-16-71-00-00 85-08-60-00-00 85-28-72 ; 85-28-73	Appareils électroménagers
14	84-19-12-00-00 85-02-40-00-00 85-41 90-32-89-00-00 90-32-90-00-00	Equipements d'énergie solaire

Article 2 : Le Certificat National de Conformité est exigible pour toute opération de dédouanement des produits destinés à la mise à la consommation repris à l'article précédent.

En cas de non-conformité des produits, un certificat de non-conformité est délivré au requérant et les produits concernés doivent être réexportés sous escorte douanière en collaboration avec l'ABNORM.

Pour tout produit de fabrication locale, il peut être délivré suite à une inspection ou contrôle d'entreprise programmée dans l'unité de production, une autorisation de mise à la consommation qui tient lieu du certificat national de conformité.

L'inspection est obligatoire et fait l'objet du reversement à la régie de l'Agence de vingt-cinq mille (25 000) FCFA.

En sus, pour les opérations d'inspections ou de contrôle d'entreprise, les

complémentaires sont à la charge du demandeur conformément au texte en vigueur.

Article 3 : Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur :

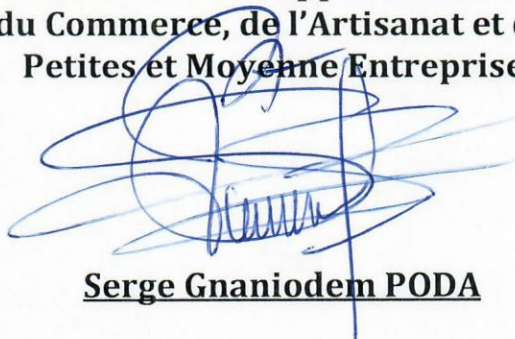
- toute fausse déclaration portant sur la quantité (poids et volume), le nombre, la valeur, l'origine ou la provenance du produit ;
- toute utilisation ou tentative d'utilisation d'un des certificats mentionnés ci-dessus délivré à un tiers ;
- toute réutilisation ou tentative de réutilisation d'un des certificats mentionnés ci-dessus ;
- toute complicité et toute manœuvre frauduleuse pratiquées en vue de se soustraire ou de faire échec à la réglementation du certificat mentionné ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint n°2018-0257/MCIA/MINEFID du 27 août 2018 portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité (CNC), et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Directeur Général de l'Agence Burkinabè de la Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité, le Secrétaire Permanent du guichet uniques du Commerce et de l'Investissement et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.


Ouagadougou, le **24 AVR 2023**

**Le Ministre du Développement Industriel,
du Commerce, de l'Artisanat et des
Petites et Moyenne Entreprises**



Serge Gnaniodem PODA

**Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective**



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie
et des Finances

Ampliation : Diffusion générale